ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 47709

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'inquietude des professionnels qualifies concernant le projet de reforme de la reglementation relative au permis de construire. La loi sur l'architecture de 1977 avait declare « d'interet public » la qualite des constructions et la creation architecturale, et la loi sur la protection des paysages de 1992 a renforce l'objectif de qualite des constructions. Le permis de construire est un des elements importants pour s'assurer du respect de cet interet, en donnant les moyens a la collectivite d'exercer un controle, a travers l'autorisation administrative. Or, un recent article du Moniteur des travaux publics s'est fait l'echo de l'avant-projet de loi elabore par la direction de l'architecture et de l'urbanisme dans le cadre de la reforme de l'Etat. Celui-ci envisagerait de supprimer toute autorisation administrative pour les constructions de moins de 250 metres carres, dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols suffisamment elabore. A l'heure ou l'amenagement des peripheries des villes est reconnu par tous comme une priorite, ce projet de loi organise l'abandon d'interet public pour des quartiers entiers. Particulierement attentive aux effet pervers sur l'environnement et le cadre de vie de toute deregulation, elle lui demande donc, si pour alleger la tache des directions departementales de l'equipement, on ne risque pas de proposer un urbanisme a deux vitesses, prenant l'exact contrepied de la recente loi sur le paysage. Alors que se developpent chez les elus et dans l'ensemble de la population, les preoccupations de qualite « du cadre de vie », l'Etat ne va-t-il pas favoriser une demission collective devant les responsabilites de la societe envers les generations futures ?

Texte de la réponse

Le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme a effectivement demande a ses services d'engager une reflexion, qui s'inscrit dans le cadre de la reforme de l'Etat decidee par le Gouvernement, sur les modifications susceptibles d'etre apportees au code de l'urbanisme afin de simplifier les demarches administratives imposees aux candidats constructeurs. Cette etude, menee en etroite concertation avec la direction de l'architecture du ministere de la culture, vise en particulier a faire prevaloir les objectifs de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 enonces en ces termes : « L'architecture est une expression de la culture. La creation architecturale, la qualite des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'interet public ». La reflexion engagee ne prejuge pas des orientations finales et, des que celle-ci sera suffisamment avancee, il sera proceder a une large concertation afin de recueillir les avis indispensables des personnes directement interessees par la mise en oeuvre des reformes envisagees. Bien entendu, les elus et les professionnels, en particulier l'ordre des architectes, seront pleinement associes a ces discussions.

Données clés

Auteur : Mme Royal Ségolène
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE47709

Numéro de la question : 47709
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 340
Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1084